

CLAUSE DU REMPLOI (Report d'impôt)

Mis à part les **immeubles publics ou servant à l'usage public** (par ex. bâtiments publics ou administratifs, parcs et jardins publics, etc.) qui sont **exonérés** d'impôt dans la quasi-totalité des cantons, les cantons de BE, LU, FR, GR, TG, TI, VD, NE, GE et JU prévoient encore d'**autres cas d'exonérations** pour certains **immeubles servant à des buts particuliers** :

1. Immeubles appartenant au canton ou aux communes et servant de façon générale, à l'accomplissement des tâches publiques ou à des buts de culte : BE ;
2. Immeubles appartenant à des personnes morales et servant à des buts de culte, des buts publics ou de pure utilité publique : LU ;
3. **Immeubles servant à des buts de culte, d'instruction, d'assistance ou d'utilité publique (d'autres allègements s'appliquent aux immeubles des personnes morales de droit privé qu'elles utilisent pour l'exploitation de leur commerce ou de leur industrie ou pour le logement de leur personnel) : FR ;**
4. Immeubles appartenant à des Eglises nationales et à leurs congrégations ainsi que les fondations ecclésiastiques servant directement à des fins religieuses, et les presbytères. De plus, les personnes morales qui sont exonérées de l'impôt selon la loi fiscale, pour des immeubles qui servent directement, exclusivement et irrévocablement l'objectif qui est exonéré de l'impôt : GR
5. Immeubles appartenant à des personnes morales et servant à des buts de pure utilité publique, de culte, de bienfaisance, culturels, sociaux ou sportifs, ainsi que ceux appartenant à des institutions de prévoyance en faveur du personnel et servant directement aux buts exonérés : TG ;
6. Immeubles servant à des buts de culte, d'instruction ou d'utilité publique : NE ; ainsi que TI, où les immeubles appartenant à des institutions de prévoyance professionnelle ou à des caisses-maladies sont soumis à l'impôt ;
7. Immeubles de l'Etat et des communes et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique ainsi que les immeubles des personnes morales de droit public cantonal directement affectés à des services publics improductifs : VD ;
8. Immeubles des sociétés coopératives d'habitation dont les statuts prévoient qu'aucune répartition de bénéfice ne peut être faite en faveur des membres ainsi que les immeubles qui respectent un standard de haute performance énergétique (pour une durée de 20 ans) : GE.
9. Immeubles appartenant à des Eglises reconnues ou à leurs paroisses, qui sont directement affectés aux buts de ces collectivités : JU ;

Selon le droit fédéral, les immeubles qui servent directement à des buts fédéraux, à l'exploitation de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et aux caisses-maladie reconnues, aux caisses de compensation, à la Banque nationale, à la Régie fédérale des alcools et aux Chemins de fer fédéraux, ne sont pas soumis à l'impôt.